

tés dans les lieux loués jusqu'après la reconstruction du mur mitoyen, ils n'en ont pas eu, en réalité, l'occupation, et que leur persistance à vouloir y demeurer pour leur propre avantage, tant qu'ils ont cru qu'ils pourraient surmonter les inconvénients qu'ils souffraient, ne peut constituer un acquiescement à l'état de choses existant, ni une renonciation à se prévaloir lorsqu'ils le jugeraient convenable de l'inhabitabilité des lieux loués. (*Guillouard, vol. 1er, Louage, nos 113 et 183; Beaudry-Lacantinerie, vol 1er, Louage, nos 461, 468 et 477*);

“Considérant que le demandeur a lui-même averti les défendeurs de la démolition du mur mitoyen par le propriétaire voisin, et que les défendeurs n'étaient pas tenus de faire au demandeur de mise-en-demeure de ne pas troubler leur jouissance par une modification des lieux loués, au point de les rendre inhabitables;

“Considérant que les défendeurs en garantie sont responsables comme propriétaires et bailleurs des lieux loués, par le demandeur principal aux défendeurs principaux, (lesquels les défendeurs en garantie avaient loués au demandeur en garantie avec plusieurs autres logements et magasin compris dans la propriété par eux loués au demandeur en garantie) pour le trouble apporté à la jouissance des lieux loués par suite de la démolition par le propriétaire voisin du mur mitoyen, et de sa reconstruction, et que les défendeurs en garantie sont, en conséquence, responsables envers le demandeur en garantie, pour la perte par lui éprouvée par suite de l'abandon par ses locataires des lieux loués pour cause de leur inhabitabilité et par la résiliation du bail intervenu entre le demandeur en garantie et les défendeurs principaux;

“Considérant qu'aucune mise en demeure n'était nécessaire de la part du demandeur en garantie, relativement au trouble apporté par le propriétaire voisin à la jouissance